

<p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 09 Novembre 2021</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 29 Suppléant : 1 Absents : 7 Pouvoirs : 2 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 171/2021</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt et un</b>, le 09 Novembre à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session <b>ordinaire</b>, au siège social, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 29 octobre 2021</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETORI, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléant :</b> Alain LAMBERT représenté par Dominique REY</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Gilles CALLET à Gérard LAMBERT, Philippe JACQUESON à Jean-Yves MÂCHARD</p> <p><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Alain CAMP, Georges CANICATTI, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Dominique REY est désigné secrétaire de séance.</p>

Envoyé en préfecture le 16/11/2021  
Reçu en préfecture le 16/11/2021  
Affiché le **SLG**  
ID : 074-200070852-20211109-CC\_171\_2021-DE

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

22 NOV. 2021

ARAGON

**OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel**

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLUi et notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle de l'OAP n°10 à Seyssel Ain,
- La suppression d'emplacements réservés.

La Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR) a reçu 8 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a émis aucune remarque ;
- Les Départements de l'Ain et de la Haute Savoie n'ont émis aucune remarque ;
- La DRAC n'a émis aucune remarque ;

- La DDT de Haute-Savoie a émis un avis favorable sur le projet en demandant que la notice de présentation soit complétée pour mieux justifier l'erreur matérielle relative au camping sur la commune de Seyssel 01 ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) demande à ce que les nouvelles constructions d'annexe en zone agricole et naturelle respectent strictement les règles écrites et que les demandes de changement de destination en zone agricole soient soumises à la consultation de la CDPENAF ;
- La Chambre d'agriculture de l'Ain fait une remarque relative à la hauteur des annexes en zone agricole et naturelle. La CDPENAF de l'Ain retient 3.50 m à l'égout du toit alors que le règlement actuel prévoit 4.50 m au faîtage. Elle demande que les changements de destination en zone agricole soient soumis à la consultation de la CDPENAF. Enfin, elle souhaite également que le nom du département de l'Ain soit repris sur les pages de garde de la présente modification et pas seulement celui de la Haute-Savoie ;
- L'ARS fait mention de protections contre les bruits de circulation à prévoir pour les logements de l'OAP du Colombier à Seyssel, de la gestion des toitures plates ou terrasses, pour lutter contre le développement du moustique tigre et d'une information pour la lutte contre les plantes invasives. Par ailleurs, elle souhaite faire une information sur la condition d'accès à l'eau potable, pour les changements de destination de bâtiments anciennement agricoles.

M. le Président tire le bilan de la mise à disposition au public. Il informe que, pendant la période de mise à disposition, 9 remarques ont été faites via le registre dématérialisé :

- L'observation n°1 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°2 porte sur la rédaction « pas très claire » de l'article relatif aux annexes et aux piscines en zone A, pour les constructions principales situées en zone U ;
- L'observation n°3 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°4 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°5 indique une satisfaction quant au changement de zonage de certaines parcelles sur Anglefort ;
- L'observation n°6 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°7 porte sur la possibilité d'admettre des annexes en zone agricole dès lors que la construction principale est érigée en zone constructible. La présente modification intègre déjà ce nouveau point dans son règlement écrit ;
- L'observation n°8 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°9 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Dans les registres « papier », 8 contributions ont été faites :

Sur la commune de Seyssel 01 :

- La contribution porte sur l'OAP 10 « Le Colombier ». Le propriétaire foncier souhaite que la parcelle AL24 et AL35 pour partie, soient retirées de l'OAP, afin de construire une maison individuelle.

Sur la commune d'Anglefort :

- La contribution porte sur la classification d'une parcelle agricole en UH1, au vu de la cessation d'activité agricole du propriétaire et de sa volonté de rénover la partie nord du bâtiment agricole.

Sur la commune de Menthonnex sous Clermont :

- La 1<sup>ère</sup> contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;

- La 2<sup>ème</sup> contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 3<sup>ème</sup> contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 4<sup>ème</sup> contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 5<sup>ème</sup> contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Sur la commune de Seyssel 74 :

- La contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Lors de la réunion post-concertation du groupe de travail sur le PLUi du Pays de Seyssel, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations faites durant la concertation et de décider :

- De faire référence à la page 306 du rapport de présentation du PLUi en vigueur ainsi qu'à l'objectif ii.3.b du PADD qui mentionne la volonté d'identifier et conforter les secteurs de campings existants. De même la dénomination du sous-secteur de ce camping sera corrigée pour passer du secteur Nc au secteur NCg ;  
La DDT confirme que la rédaction du règlement écrit pour la gestion des annexes et des extensions en zone A et N est conforme à la doctrine CDPENAF, validée en mars 2021 ;
- De ne pas tenir compte de la remarque de la Chambre d'agriculture de l'Ain, relative à la hauteur des annexes, la différence de hauteur étant dérisoire entre les deux points de mesure et la doctrine CDPENAF de la Haute-Savoie validant la rédaction de notre règlement écrit ;
- De prendre en compte les autres remarques de la Chambre d'agriculture, à savoir que les changements de destination en zone agricole seront soumis à la consultation de la CDPENAF et le nom du département de l'Ain sera repris sur les pages de garde de la présente modification et pas seulement celui de la Haute-Savoie ;
- D'évoquer, sous forme de préconisations dans l'OAP patrimoniale, la gestion des toitures plates ou terrasses pour lutter contre le développement du moustique tigre de même que la lutte contre les plantes invasives ;
- De revoir la rédaction de l'article relatif aux annexes et aux piscines en zone A et N, avec un paragraphe pour l'annexe non habitable et un paragraphe pour la piscine ;
- D'admettre une mixité des formes d'habitat sur la parcelle AL 24 de l'OAP 10 « Le Colombier ». Ainsi sur la parcelle AL24, sera autorisé de l'habitat individuel en R+1.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

**Vu** la délibération n°39/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

**Vu** l'arrêté URBANISME N°2021-05 du 22 mars 2021 de Monsieur le Président prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKU-02201 du 27 mai 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**Vu** la délibération n°CC 115/2021 du 20 juillet 2021 définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel et de l'exposé des motifs y afférant,

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et l'exposé de ses motifs,

**Vu** la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 2 août 2021,

**Vu** l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 4 août 2021,
- du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 4 août 2021,

- du Conseil départemental de l'Ain du 14 septembre 2021,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 16 septembre 2021,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie du 29 septembre 2021.
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 septembre 2021,
- de la Chambre d'agriculture de l'Ain du 13 septembre 2021,
- de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 30 août et le 30 septembre 2021,

**Considérant** que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

**Considérant** les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public,

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel en ce compris les modifications apportées au projet suite à la concertation tel qu'il est annexé à la présente.

**PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie et dans le département de l'Ain.

**INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal tel qu'annexés à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture), à la Préfecture de la Haute-Savoie et à la Préfecture de l'Ain conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission aux préfets, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

22 NOV. 2021

ARRIVEE

4

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
Paul RANNARD



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*